

service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHARCUTERIE DU BLAVET

Z.I. DU PORZO
56700 KERVIGNAC

Références : [SPPR/2022/DO](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement CHARCUTERIE DU BLAVET implanté Z.I. DU PORZO 56700 KERVIGNAC. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les risques présentés par les équipements sous pression (ESP) sont considérables pour les personnes, les biens et l'environnement. Ces équipements se retrouvent dans de nombreux secteurs d'activités dont les grandes surfaces, qui sont susceptibles d'exploiter de tels équipements : installations frigorifiques, roof top, réservoirs d'air de compresseurs ou chaudières par exemple.

C'est pourquoi les équipements sous pression sont soumis à des dispositions réglementaires très strictes concernant leur fabrication puis leur suivi en service tout au long de leur exploitation. Ainsi le code de l'environnement (article L557-28) et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples prévoient que certains de ces équipements fassent l'objet de contrôles réglementaires périodiques.

En parallèle de cette réglementation, la réglementation applicable aux fluides frigorigènes – puissants gaz à effet de serre – a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin. Les installations frigorifiques exploitées par la société Charcuterie du Blavet sont concernées également par cette réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE DU BLAVET
- Z.I. DU PORZO 56700 KERVIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0055601330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes (action nationale 2022)
- suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
P2 - Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
P3 - Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription
P4 - Contrôles périodiques des équipements sous pression	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	/	Amende, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
P1 - Contrôle d'étanchéité périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Charcuterie du Blavet exploite plusieurs équipements sous pression soumis aux opérations de suivi en service (installations firgorifiques principalement), prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et définies dans l'arrêté du 20 novembre 2017. L'inspection a mis en évidence que ces équipements n'avaient pas fait l'objet des contrôles réglementaires depuis leur mise en service.

En conséquence l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser ces points sous 3 mois, assorti d'une proposition d'amende administrative sanctionnant les économies réalisées pour ne pas avoir procédé aux contrôles périodiques de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : P1 - Contrôle d'étanchéité périodique des équipements**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les vignettes justifiant de la réalisation du contrôle d'étanchéité des trois installations frigorifiques étaient soit absentes soit présentaient une date dépassée. L'exploitant a présenté les trois documents cerfa justifiant de la réalisation du contrôle d'étanchéité pour ses trois installations frigorifiques. Ces contrôles avaient été réalisés en avril 2022. Les contrôles d'étanchéité étaient à jour au moment de l'inspection de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle : P2 - Détection des fuites****Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'un système permanent de détection de fuite pour son installation « centrale positive » chargé en 404A avec une contenance de 1137 teq CO₂.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : P3 - Liste des équipements sous pression**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III**Thème(s) :** Autre, Identification des équipements concernés**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression fixes du site. Il exploite 3 installations frigorifiques soumises à suivi en service. L'exploitant a indiqué avoir installé un nouveau système de climatisation sur les locaux neufs et doit vérifier si les éléments de production de froid sont soumis ou non aux opérations de contrôles prévues par l'article L557-28 du code de l'environnement. L'exploitant exploite un compresseur d'air, qui était en maintenance le jour du contrôle de la DREAL. Cet équipement est en retard de contrôle et l'exploitant a prévu que cet équipement fasse l'objet d'une requalification périodique suite aux opérations de maintenance, avant d'être rapatrié sur son site. Enfin 2 petits générateurs de vapeur sont exploités sur le site, dont le plus gros présentant une plaque CE directrice machine indiquant une pression maximale de 3 bar. Dans l'état actuel, cet équipement est également soumis aux opérations de suivi en service. La pression d'utilisation étant de 0,5 bar, l'exploitant peut, s'il ne souhaite pas exploiter cet équipement à une pression supérieure à 0,5 bar faire un abaissement de pression volontaire au seuil de 0,5 bar afin qu'il ne soit plus soumis aux opérations de suivi en service. L'exploitant a indiqué que les équipements présentés dans la liste étaient en retard des contrôles réglementaires. L'exploitant a indiqué prévoir installer une nouvelle cuve d'air comprimé dans les jours à venir. Cet équipement devra être intégré à la liste des équipements qu'il exploite.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Nom du point de contrôle :** P4 - Contrôles périodiques des équipements sous pression**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28**Thème(s) :** Autre, Réalisation des contrôles périodiques**Prescription contrôlée :**

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

[...]

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les 3 installations frigorifiques exploitées n'avaient pas fait l'objet des contrôles réglementaires. La visite sur site a permis de voir les différents équipements sous pression exploités sur le site. Par ailleurs, aucun marquage sur les équipements justifiant de la réalisation d'un contrôle de requalification n'a été vu sur ces équipements, qui compte tenu de leur âge auraient déjà dû faire l'objet d'un tel contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, respect de prescription